

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. M. P. No 139 / BIUMBAA.
R. E. 3726.

DETENTION PREVENTIVE

Mise en Liberté Provisoire

Ordonnance du 30 Août 1924 et Décret
du 11 Juillet 1923.

Ruhengeri



9784

L'an mil neuf cent quatorze le vingt juillet
jour du mois de juillet

A la requête de *M. Minet* / *Art. 1*

Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial des Baudoua.

Nous deform / inhomogene.

Juge du Tribunal *de la police de Bruxelles (Bruxelles)*

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de MATONGO, fils de BUNGA
wakiza (+) et de et Fira-foufou (+) coll. Bwesefura, chef de Bwesefura
prévenu de vol qualifié
infraction prévue et punie par l'art. 81. C. P. L. II

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 :

Attendu que le procureur est son propre avocat.
Il existe à sa charge des éléments indiquant la culpabilité.
L'infraction est de celle, à l'égard desquelles le procureur
comme un juge de plus d'acquis,
l'a été à la fin de ces dernières faites.

Ordonnons que le susdit MATON CO., principale
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de Le Pérou de Bruxelles.

en date du 29 mars 1946

à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

VII Article 38 du décret du 11 juillet 1923.

Attendu que Confirme pour un mois le 28/6/46 le juge suppl. T. Tautier
" " " le 28/7/46 " " " T. Tautier
" " " le 27/8/46 " " " T. Tautier
" " " le 26/9/46 de juge suppl. M. Mecdonald
" " " le 26/10/46 de juge suppl. T. Tautier
" " " le 25/11/46 " " " T. Tautier

CONFIRMÉ pour un mois le 25-12-46 le Juge suppl. J. Anthier
CONFIRMÉ pour un mois le 24-1-47 " Juge suppl. J. Anthier
" " " de 23-2-47 " " " J. Anthier

Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire.

Fixons à francs le montant

du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de pas occasionner du scandale par sa conduite :

En conséquence, ordonne que l'inculpé

sera mis en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

et